

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_214

OBJET : POLE EDUCATION / CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SKATE-PARC A INTERVENIR AVEC LE COLLEGE « LE PETIT BOIS » ET LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

CONSIDERANT le projet de création d'un espace « skate parc » porté par le Conseil Municipal des Jeunes,

CONSIDERANT que cette structure vise à promouvoir la pratique des sports de glisse notamment en vogue auprès des adolescents,

CONSIDERANT le souhait de la Commune de pouvoir en faire profiter gratuitement les collégiens dans le cadre de l'enseignement d'éducation physique et sportive,

CONSIDERANT le souhait de la direction de l'établissement « le petit Bois » de pouvoir bénéficier de la nouvelle infrastructure,

CONSIDERANT la nécessité de définir les obligations des parties prenantes au sein d'une convention de mise à disposition, ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de mise à disposition du skate parc avec :

- Le Collège « Le Petit Bois » sis 11 rue Juliette Monnier 95480 PIERRELAYE, représenté par Mme Béatrice COLSON en sa qualité de Principale,
- Le Département du Val d'Oise sis 2 avenue du Parc 95000 CERGY, représenté par Mme Marie-Christine CAVECCHI en sa qualité de Présidente.

Article 2 :

Préciser que la mise à disposition conclue pour une durée de 5 ans, n'engendre aucune contrepartie financière.

Article 3 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des Décisions.

Transmis en Préfecture le : 17/09/2025

Publié(e) le : 17/09/2025

Exécutoire le : 17/09/2025

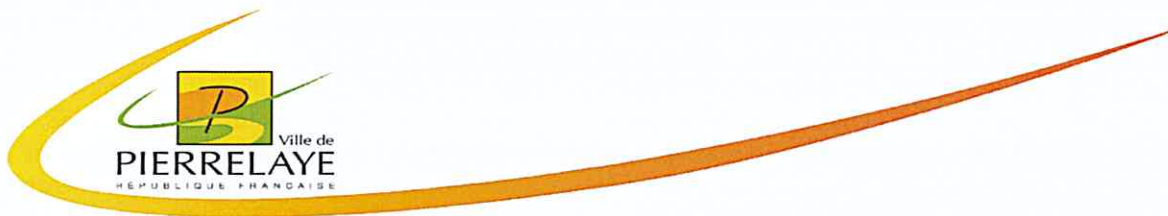
Fait à PIERRELAYE, le 15/09/2025

Le Maire,



Michel VALLADE





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SKATE PARC A TITRE GRATUIT

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

D'autre part :

Le Collège « Le Petit Bois » sis 11 rue Juliette Monnier 95480 PIERRELAYE, représenté par Mme Béatrice COLSON en sa qualité de Principale,

Ci-après désigné par « **le Collège** »,

Et

D'autre part :

Le Département du Val d'Oise sis 2 avenue du Parc 95000 CERGY, représenté par Mme Marie-Christine CAVECCHI en sa qualité de Présidente,

Ci-après désigné par « **le Département** »,

Préambule :

La Commune de Pierrelaye, porte un projet de création d'un skate parc implanté dans l'enceinte du Parc des sports.

Cette structure vise à promouvoir les sports de glisse urbains en plein développement, tels que la trottinette freestyle, le skateboard, ou encore le BMX. L'enjeu est de répondre aux attentes du plus grand nombre d'utilisateurs, jeunes comme moins jeunes, débutants comme pratiquants confirmés.

Cet équipement peut aussi permettre une pratique sportive dans le cadre scolaire notamment pour les collégiens.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition du collège, le skate-parc, sis 104 rue du Général de Gaulle 95480 PIERRELAYE, aux fins d'une pratique sportive scolaire.

Le planning de mise à disposition sera défini en début d'année scolaire d'un commun accord entre les parties.

L'accès à l'équipement ne nécessite pas la mise à disposition de clef ou badge d'accès.

Aucun matériel permettant la pratique des activités proposées par le Collège (trottinette, roller, ...), ni équipement de protection individuel (casque, ...), ni petite pharmacie, ni encadrant, ne seront mis à disposition par la Commune.

Article 2 : Engagements respectifs

Pour le Collège

- S'engage à utiliser les équipements dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, ainsi qu'à réparer et indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis,
- S'oblige à se conformer aux dispositions du règlement intérieur de l'équipement qui est affiché à sa proximité. Le chef d'établissement porte à la connaissance du personnel concerné les consignes et dispositions de sécurité de l'équipement
- S'engage à faire accompagner et surveiller les élèves, en toutes circonstances, par un enseignant ou toute autre personne habilitée
- Ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation préalable de la commune
- Souscrire, en sa qualité d'utilisateur, une assurance pour les dommages engageant sa responsabilité

Pour la Commune

- Mettre à disposition l'équipement en état de fonctionnement
- Assure le bon entretien de l'équipement et s'engage à communiquer au Collège copie de tout document relatif à la vérification des installations sportives mises à disposition,
- Souscrire, en sa qualité de propriétaire des bâtiments, une assurance pour les dommages engageant sa responsabilité

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Article 4 : Tarification

La présente mise à disposition n'engendre aucune contrepartie financière.

Article 5 : Modification/Dénonciation de la convention

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé des parties.

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties à la convention

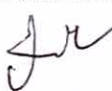
Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- Le Collège « Le Petit Bois », 11 rue Juliette Monnier 95480 PIERRELAYE

Fait en 3 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 05/09/2025

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire de Pierrelaye,


Michel VALLADE



A Pierrelaye, le 11/09/2025

Pour le Collège « Le Petit Bois »
La Principale,


Béatrice COLSON

A Cergy, le

Pour le Département du Val d'Oise
La présidente


Marie-Christine CAVECCHI